

## ATTESTATION DE NON-EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS

(Au regard des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail)

Je soussigné M. BENHAMOU David agissant en qualité de Gérant de la société CENTRE TECHNOLOGIQUE MEDITERRANEEN DE METROLOGIE immatriculée sous le 39176266300014 dont le siège social est au Centre des Creusets, Route de Lançon, 13250 SAINT-CHAMAS,

Atteste sur l'honneur que :

1. La société n'emploie pas de salariés étrangers entrant dans le cadre des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail
2. Dans le cas où cette situation changerait, la société s'engage lors du renouvellement des documents obligatoires imposé par l'article L. 8222-1 du code du travail à déclarer ses salariés étrangers dans les conditions établies par les articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-7 du code pénal (ci-dessous).

Fait à Saint-Chamas, le 23/01/2019



### Article 441-7 Code Pénal :

- « *Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :*
- *1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*
- *2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;*
- *3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*
- *Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui ».*